

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

**Commission paritaire 1020900: carrières de calcaire non taille et fours à chaux, carrières de dolomies et fours à dolomies de tout le territoire du royaume**

En vigueur au 01/03/2012 (Dernière actualisation de la page 24/02/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Le travailleur a droit au salaire de sa catégorie professionnelle. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

En cas de modification importante dans la structure de l'entreprise, les travailleurs devenus éventuellement disponibles sont, suivant les possibilités et avec leur accord, soit reclassés dans d'autres catégories professionnelles, soit réengagés par priorité sur les autres travailleurs ayant une qualification égale; ils sont payés au salaire de la nouvelle catégorie à laquelle ils sont affectés.

La rémunération du travailleur qui n'est pas uniquement payé à l'heure, s'entend par la moyenne des salaires payés pendant la période de quatre semaines consécutives précédant toute contestation à ce sujet. Les augmentations découlant des décisions prises par la sous-commission paritaire doivent également concerner les travailleurs payés aux pièces.

### **1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 40h**

#### **1.1. SALAIRES HORAIRES: TRAVAILLEURS**

| Catégorie              |         |
|------------------------|---------|
| A                      | 13.7240 |
| B                      | 13.5476 |
| C                      | 13.3629 |
| D                      | 13.1709 |
| E                      | 13.0367 |
| F                      | 12.9007 |
| G                      | 12.8016 |
| Personnel de nettoyage | 11.3045 |

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: EN FORMATION

90% du barème de la catégorie professionnelle

| Catégorie              |         |
|------------------------|---------|
| A                      | 12.3516 |
| B                      | 12.1928 |
| C                      | 12.0266 |
| D                      | 11.8538 |
| E                      | 11.7330 |
| F                      | 11.6106 |
| G                      | 11.5214 |
| Personnel de nettoyage | 10.1741 |

## 1.3. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

90 % du barème sectoriel (salaire G)

| Salaire                         |         |
|---------------------------------|---------|
| Salaire horaire minimum de base | 11.5214 |